



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 9703

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur le financement de l'allocation de rentrée scolaire. Alors que l'article 3 du décret du 25 août 1993 prévoyait que le surcôt de 6,1 milliards de francs engendré par la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire allait être pris en charge par l'Etat, il a été annoncé que le financement de cette mesure devrait s'opérer au titre de la dette de la sécurité sociale. Dans la mesure où il n'incombe pas réglementairement aux organismes sociaux d'assumer cette dépense, il lui demande s'il est dans ses intentions de respecter l'engagement de prise en charge par l'Etat de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé au cours de l'été 1993 de porter, à titre exceptionnel, de 403 francs à 1 500 francs le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales. Cette dépense sera entièrement compensée à l'occasion de la répartition entre les caisses du régime général de la sécurité sociale des 110 milliards de francs de dette que l'Etat a repris à sa charge au 31 décembre 1993 en vertu de l'article 55 de la loi de finances pour 1994. Cet article a prévu que la dette de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, constatée au 31 décembre 1993, serait transférée à l'Etat dans la limite de 110 milliards de francs. La somme des fonds de roulement cumulés du régime général de sécurité sociale s'est établie à 93,2 milliards de francs au 31 décembre 1993. L'Etat a ainsi transféré à l'ACOSS une somme supérieure de 16,8 milliards de francs au besoin de financement des caisses de sécurité sociale. En vertu de l'article 4 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, cette somme sera répartie par arrêté ministériel entre les trois caisses du régime général. Il est prévu d'affecter 5,8 milliards de francs à la Caisse nationale des allocations familiales au titre du remboursement de la prise en charge de la majoration d'allocation de rentrée scolaire 1993. Cette modalité de remboursement répond ainsi à l'exigence posée par l'article 3 du décret n° 93-1016 qui institue la majoration d'allocation de rentrée scolaire et qui prévoit que le financement de cette majoration est assuré en totalité par l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9703

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

**Question publiée le** : 27 décembre 1993, page 4686

**Réponse publiée le** : 14 novembre 1994, page 5642